

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0535/ARCOP/ORD

sur recours de B2 OFFICE + contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Absouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2020 de B2 OFFICE + contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Haoua TASSEMBEDO, agent commercial de B2 OFFICE+ ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boukary PORGO, SG/PRM de la Mairie de Absouya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moustapha TIEMTORE représentant de PCB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Absouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2906 du vendredi 21 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 août 2020 ; que B2 OFFICE + a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Absouya a lancé la demande de prix n°2020-01/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de B2 OFFICE + conforme au dossier de demande de prix mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a constaté des irrégularités au dépouillement et à la publication des résultats provisoires ; qu'en effet, au dépouillement, la CCAM a communiqué le montant TTC de son concurrent PCB Sarl qui était de 8.701.880F CFA alors que le sien était de 9.014.700 F CFA ; que le 3^{ème} concurrent ENIRAF qui avait un montant de 8.979.540 F CFA TTC a été écarté au motif que son offre serait anormalement basse ; que pourtant, le montant de l'attributaire provisoire PCB Sarl est plus que celui de ENIRAF ;

que cependant, à la publication des résultats, le montant de PCB Sarl est passé de 8.701.880F CFA TTC à 9.457.080F CFA en raison d'une correction opérée à l'item 13 du bordereau des prix unitaires ; que le bordereau des prix mentionnait deux cent vingt (220) en lettres et vingt (20) en chiffres, et le montant retenu après la correction est vingt (20) ; que l'item 13 est relatif au stylo à bille rouge avec une quantité de 3200 unités ; qu'il ne comprend pas comment les 3200 stylos ont connu l'augmentation de 755.000F CFA correspondant à la différence entre les 8.701.880 F CFA TTC et les 9.457.080F CFA TTC après correction ; que le montant après augmentation des quantités aux items 1 à 18 donne un nouveau montant de 10.266.080 F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que conformément à l'article 30.3 des Instructions aux candidats « Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

a) ... ;

b) ... ;

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve la clause a) et b) ci-dessus » ;

considérant que le requérant note que la correction de l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas régulière ; qu'il s'interroge sur la sincérité de ces erreurs détectées par la CCAM ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'analyse de l'offre de l'attributaire a révélé des erreurs dont la correction a été faite conformément à la réglementation;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'attributaire a effectivement commis des erreurs dans son offre ; que des contradictions ont été constatées notamment à l'item 13 entre le montant en lettres (220 francs) et celui en chiffres (20 francs) ; que donc, conformément aux dispositions de l'article 33.3. C des instructions aux candidats, il convient de dire que la correction effectuée par la CCAM est régulière ; qu'aucune preuve de la prétendue manipulation de correction alléguée par le requérant n'a été apportée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de B2 OFFICE + est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de B2 OFFICE + n'est pas fondée, la correction étant régulière ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RPCL/POTG/CABS/SG/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Absouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national